

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et
des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la société QUINSON-
FONLUPT à Bourg-en-Bresse**

Le préfet de l'Ain,

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et en particulier son article R. 181-45 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-méditerranée approuvé par l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** les circulaires du 8 février 2007 du ministère de l'écologie et du développement durable relatives respectivement, à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués pour les installations classées pour la protection de l'environnement et aux modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués,
- VU** la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués – mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 avril 1969 autorisant la société R. FONLUPT à exploiter un dépôt de ferrailles, de produits métallurgiques et de matériels d'occasions dans l'enceinte de la gare SNCF de BOURG EN BRESSE ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 août 2001 prescrivant au groupe QUINSON-FONLUPT la réalisation d'une étude de sol sur le site de son établissement de BOURG EN BRESSE ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2002 imposant des prescriptions complémentaires au groupe QUINSON-FONLUPT ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 avril 2003 prescrivant au groupe QUINSON-FONLUPT la réalisation d'un diagnostic approfondi, d'une évaluation détaillée des risques et d'une analyse complémentaire des eaux souterraines ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 avril 2006 imposant à la société QUINSON-FONLUPT de compléter les études préalablement remises ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 juin 2007 prescrivant à la société QUINSON-FONLUPT, la surveillance de l'eau d'un puits privé, l'imperméabilisation du site et la réalisation d'une clôture efficace ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2013 prescrivant à la société QUINSON-FONLUPT, le renforcement de la surveillance des eaux souterraines, des investigations supplémentaires, la caractérisation de l'état des milieux à l'extérieur du site, la proposition de mesures de gestion ;
- VU** le plan de gestion faisant l'objet de la note technique du 20 novembre 2019 transmis au préfet par courrier QUINSON-FONLUPT du 21 novembre 2019 ;
- VU** le rapport de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône-Alpes ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 12 décembre 2019 ;
- VU** la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les investigations menées par la société QUINSON-FONLUPT sur son site de la rue de l'Ecole Normale à Bourg en Bresse, répondant à l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2013, font apparaître la présence de zones de pollutions concentrées dans les sols (PCB, Chlorobenzènes, Hydrocarbures, HAP, Benzène et métaux lourds), ainsi que des concentrations dans les eaux souterraines (HAP, chlorobenzènes, PCB et métaux lourds) au droit du site, supérieures aux valeurs de référence ;

CONSIDERANT que le maintien en place des pollutions présentes sur site, conduirait à des risques sanitaires inacceptables pour les futurs occupants du site ;

CONSIDERANT que la méthodologie nationale demande qu'en priorité soit déterminé les modalités de suppression des pollutions concentrées, plutôt que d'engager des études pour justifier leur maintien en l'état ;

CONSIDERANT les travaux de réhabilitation décrits dans les documents cités ci-dessus, sont susceptibles pendant le chantier d'avoir un impact sur l'environnement et notamment l'air, les eaux souterraines, les eaux superficielles, ainsi que sur le voisinage;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Ain ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

La société, QUINSON-FONLUPT dont le siège social est situé 500 rue de la Montbéliarde à Saint Denis les Bourg ci-après dénommée « l'exploitant », est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants, pour son site de la rue de l'Ecole Normale à Bourg en Bresse.

ARTICLE 2 – MÉMOIRE DE RÉHABILITATION

2.1 - Il est accusé réception du plan de gestion du 20 novembre 2019 transmis au préfet de l'Ain par courrier du 21 novembre 2019, constituant un mémoire préliminaire des démarches engagées et prévues, en vue de la réhabilitation du site industriel sis rue de l'Ecole Normale à Bourg en Bresse.

2.2 - Les démarches et travaux de réhabilitation de l'ensemble du site seront poursuivies, conformément au scénario décrit dans le dossier précité, sous réserve du respect des prescriptions ci après.

ARTICLE 3 – RÉHABILITATION DU SITE

3.1 – Récolement du niveau de pollution résiduel

L'exploitant procédera au repérage et à l'enregistrement de toutes les investigations réalisées de reconnaissance de pollutions des sols et des eaux souterraines et de tous travaux de réhabilitation par excavation et remblaiement.

Ces repérages et enregistrements devront permettre, à la fin des travaux de réhabilitation et pour toute zone de l'ensemble du site, d'avoir une connaissance précise du niveau de pollution des sols (terrains en place ou remblais), et notamment de l'ensemble des polluants mesurés et de leurs concentrations, éventuellement après excavation, contrôles des parois et fond de fouille, et analyses des matériaux utilisés en remblais.

Ces repérages et enregistrement seront réalisés par zone selon un maillage minimal de 30 m x 30 m ; le maillage sera resserré dans les zones où des anomalies ont été détectées ; toute zone ne respectant pas la dimension minimale spécifiée, devra être justifiée en regard de la bonne connaissance de son niveau de pollution.

3.2 - Contrôle du niveau résiduel de pollution des sols après dépollution ou excavation

Le contrôle du niveau atteint de dépollution des excavations, sera réalisé avec la plus grande rigueur, afin de confronter les résultats d'analyse du milieu dépollué, aux objectifs de dépollution ayant permis la validation du plan de gestion.

Une analyse des risques résiduels, sera menée après les travaux de dépollution, pour toutes les zones où les concentrations résiduelles ne respectent pas les objectifs de dépollution suivants :

Substances	Concentration résiduelle maximale dans les sols après travaux de réhabilitation (en mg/Kg)
PCB	89
Benzène	0,001
1,3 Dichlorobenzène	0,05
1,4 Dichlorobenzène	0,001
1,2,4 Trichlorobenzène	0,05
Chlorobenzène	2
HCT C10-C12	80
HCT C10-C40	2000

Après excavation, des échantillons de sols seront prélevés, analysés et conservés selon le protocole retenu par la société et rappelé ci après :

- prélèvement d'un échantillon moyen de 0,5 kg au minimum représentatif d'une surface unitaire maximale de 20 m² pour les fonds de fouille et 30 m² pour les bords de fouille ;
- l'échantillon moyen sera constitué à partir d'un minimum de 4 prélèvements unitaires, régulièrement répartis sur la surface à contrôler ;
- les prélèvements unitaires seront représentatifs d'une profondeur minimale de 30 cm à la perpendiculaire au plan constitué par la surface à contrôler et seront réalisés de façon à minimiser la perte de substances volatiles ;
- un double de l'échantillon moyen sera conservé durant 3 mois dans un container frigorifique à la disposition de l'inspection des installations classées et pour analyse contradictoire sous réserve de son accord.

L'analyse de cet échantillon moyen, sera réalisée pour l'ensemble des valeurs seuils de dépollution retenues.

ARTICLE 4 – GESTION DES TRAVAUX

Article 4.1 – Organisation des travaux

Les travaux, objet du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et données techniques contenus dans le plan de gestion du 20 novembre 2019.

Le phasage des travaux, ainsi que le dispositif de confinement, feront l'objet d'une concertation avec la ville de Bourg-en-Bresse, préalablement à leur réalisation.

4.1.1 Première phase de travaux

La première phase de travaux consiste à excaver les matériaux dont les concentrations en polluants dans les sols, dépassent les seuils fixés à l'article 3.2 du présent arrêté. La dépression ainsi formée sera remblayée grâce :

- aux matériaux provenant du site dont les concentrations en polluants sont inférieurs aux seuils fixés à l'article 3.2 du présent arrêté ;
- à des matériaux provenant de l'extérieur, conformément aux préconisations du guide de valorisation hors site des terres excavées issues de sites et sols potentiellement pollués dans des projets d'aménagement, édité par la Direction générale de la prévention des risques en novembre 2017.

Cette phase d'excavation et remblaiement débutera en juin 2020 et se terminera en septembre 2020.

Après excavation, tri, criblage, les matériaux présentant des concentrations supérieures aux seuils fixés à l'article 3.2 du présent arrêté, seront stockés temporairement pour une durée de trois ans (d'octobre 2020 à octobre 2023) dans un dispositif de confinement, qui sera réalisé et exploité conformément à l'article 4.2.

L'agencement des différents lots de terres dans le stockage temporaire, sera précisément cartographié. Cet agencement devra éviter tout risque de contamination des terres les moins polluées par celles les plus polluées. Dans tous les cas, les lots de terres présentant une concentration en PCB supérieures à 89 mg/Kg, devront être séparés des autres et pouvoir être aisément repris, en vue de leur évacuation à l'extérieur du site pour traitement.

Durant cette période, des études et essais de dégradation des PCB seront conduits.

4.1.2 Deuxième phase de travaux

A l'issue de la première phase de travaux d'excavation et de stockage temporaire, tel que prévu à l'article 4.1.1 du présent arrêté, si les études et essais effectués lors de cette première phase démontrent la possibilité technique de dégradation des PCB, un nouvel arrêté préfectoral viendra réglementer les travaux de traitement sur site des matériaux.

Dans le cas contraire, tous les matériaux présentant une concentration en PCB supérieure à 89 mg/Kg, seront évacués hors site pour traitement, avant le 1^{er} septembre 2026.

Article 4.2 – Dispositif de confinement

4.2.1 – Conception du dispositif de confinement

Le dispositif de confinement d'une surface totale d'environ 2 600 m² et d'une surface utile de 2 000 m², permet de prévenir la migration des polluants présents dans les matériaux qu'il contient, vers les sols et les eaux souterraines. Cette fonction est assurée sur le fond et les flancs, du bas vers le haut par :

- une couche d'argile compactée de 50 cm d'épaisseur ;
- une couche bentonitique de 10 cm d'épaisseur ;
- une géomembrane ;
- un système de drainage destiné à la détection d'éventuelles fuites ;
- une géomembrane ;
- un système de drainage permettant la collecte et l'évacuation des lixiviats vers un bassin de stockage ;
- une couche de régularisation 5 à 10 cm de sable.

Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant. Cet organisme s'assure que les matériaux mis en place, ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement. Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Durant la période de stockage temporaire, le confinement sera recouvert d'une géomembrane étanche, permettant le confinement et la collecte et des éventuels effluents atmosphériques. Ces éventuels effluents, devront respecter les valeurs fixées par l'article 5.2 du présent arrêté avant rejet à l'atmosphère. Dans le cas contraire, ils devront subir un traitement par un dispositif adapté, leur permettant de respecter les valeurs limites précitées.

Pour le stockage définitif, le confinement sera recouvert du bas vers le haut par :

- une couche de régularisation 5 à 10 cm de sable ;
- un système de drainage destiné à la collecte des effluents atmosphériques* ;
- une géomembrane ;
- un système de drainage destiné à la la collecte et l'évacuation des eaux pluviales ;
- une couche de couverture de 50 cm d'épaisseur de matériaux inertes ;
- une couche de terre végétale de 30 cm d'épaisseur enherbée.

* Les éventuels effluents, devront respecter les valeurs fixées par l'article 5.2 du présent arrêté avant rejet à l'atmosphère. Dans le cas contraire, ils devront subir un traitement par un dispositif adapté, leur permettant de respecter les valeurs limites précitées

4.2.2 – Gestion des lixiviats

Le bassin de stockage de lixiviats est étanche et résistant aux substances contenues dans les lixiviats. Il sera couvert, de manière à éviter de collecter les eaux météoriques. Il sera conçu de manière à interdire le déversement gravitaire dans le milieu naturel ou dans un réseau de collecte.

Les lixiviats contenus dans le bassin de stockage, devront être pompés et traités avant d'être évacués dans le milieu naturel, ou dans le réseau d'eau usées. Les effluents respectent les valeurs limites en concentrations et font l'objet de contrôles de leur qualité, conformément aux dispositions de l'article 6.2 du présent arrêté. En cas de non respect de ces valeurs limites, ils seront évacués en tant que déchets.

Article 4.3 – Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la mise en œuvre et la surveillance des travaux de réhabilitation pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement ;
- garantir la sécurisation et la surveillance des sites de travaux pendant toute la durée du projet.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 4.4 – Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet de l'Ain, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux de dépollution qui sont de nature à porter atteinte à la santé, la sécurité, et la salubrité publiques, la commodité du voisinage, la nature et l'environnement.

Un rapport d'accident ou sur demande du Préfet, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au Préfet. Ils précisent notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours au Préfet de l'Ain.

Article 4.5 – Accès au chantier

L'exploitant met en œuvre un plan de circulation des camions et engins de chantier afin de minimiser les nuisances dues au trafic. L'accès au chantier est maintenu propre et en bon état.

Le site sera clos pendant toute la durée des travaux de réhabilitation et jusqu'à l'évacuation des matériaux vers des centres d'élimination ou de stockage adaptés.

Article 4.6 - Prévention des pollutions accidentelles

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés.

ARTICLE 5 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 5.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour la réalisation des travaux, de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses; et pour que ceux-ci ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé.

Article 5.2 – Rejets air

Les effluents atmosphériques, notamment ceux issus du dispositif de confinement et des dispositifs employés pour les essais de traitement sur site des matériaux, respectent le cas échéant après traitement, les valeurs limites prévues par l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Notamment en ce qui concerne les Composés Organiques Volatils, ils respectent les valeurs limites en concentrations et font l'objet de contrôles de leur qualité, conformément aux dispositions ci après :

Substances	Concentration (mg/Nm ³)	Fréquence de contrôle
Benzène	2	Trimestrielle
1,4 Dichlorobenzène	20	Trimestrielle
COVNM	110	Trimestrielle

ARTICLE 6 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 6.1 – Type d'effluents

Les différentes catégories d'effluents doivent être identifiées :

- les eaux de pompées dans la nappe d'eaux souterraines (rabattement de nappe) ;
- les lixiviats des matériaux extraits (en zone saturée ou non) ;
- les lixiviats du confinement ;
- les lixiviats issus des dispositifs employés pour les essais de traitement sur site des matériaux ;
- les eaux de l'aire de tri, criblage, stockage temporaire ;
- les eaux de lavage des matériaux ;
- les eaux de lavage des engins ;
- les eaux pluviales.

L'ensemble de ces effluents peuvent être rejetés dans le milieu naturel ou dans le réseau d'eaux usées communal, lorsqu'ils respectent les valeurs limites prévues à l'article 6.2 du présent arrêté. Dans le cas contraire, ils seront évacués en tant que déchets.

Article 6.2– Rejets

En cas de rejets d'effluents aqueux visés à l'article 6.1 dans le réseau d'eaux usées communal, une autorisation de déversement devra avoir été préalablement obtenue auprès du gestionnaire.

Les effluents respectent les valeurs limites en concentrations et font l'objet de contrôles de leur qualité, conformément aux dispositions ci après :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Fréquence de contrôle
Matières en suspension	100*	Rejet continu : <ul style="list-style-type: none"> • 1 analyse conforme avant le début du déversement ; • Ensuite analyse hebdomadaire puis mensuelle si 4 analyses conformes Bâchée : 1 analyse conforme avant déversement
DBO ₅	100*	
DCO	300*	
Azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé)	30*	
Phosphore (phosphore total)	10*	
Ion fluorure (en F ⁻)	15	
Hydrocarbures totaux	10	
Indice phénols	0,3	
Indice cyanures totaux	0,1	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1	
PCB	0,025	
Benzène	0,05	
Dichlorobenzènes	0,025	
Trichlorobenzènes	0,025	
Pentachlorobenzène	0,025	
Hexachlorobenzène	0,025	
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (somme : Benzo(a)pyrène+Benzo(b)fluoranthène+Benzo(k)fluoranthène+Benzo(g,h,i)perylène+Indeno(1,2,3-cd)pyrène)	0,025	
Chrome hexavalent et composés (en Cr ⁶⁺)	0,05	
Plomb et ses composés (en Pb)	0,1	
Cuivre et ses composés (en Cu)	0,15	
Chrome et ses composés (en Cr)	0,1	
Nickel et ses composés (en Ni)	0,2	
Zinc et ses composés (en Zn)	0,8	
Manganèse et composés (en Mn)	1	
Etain et ses composés (en Sn)	2	
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	5	
Mercure et ses composés	0,025	
Arsenic et ses composés	0,025	

* des valeurs limites de concentration différentes pourront être accordées, dans le respect des valeurs limites fixées par l'autorisation de déversement dans le réseau d'eaux usées ainsi que celles de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998

ARTICLE 7 – DÉCHETS

Article 7.1 - Registre d'expédition et de suivi des déchets

Conformément à l'article R 541.43 du Code de l'Environnement concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, le maître d'ouvrage tient un registre chronologique de la

production, de l'expédition des déchets, de la réception et du traitement de ces déchets, conforme à l'arrêté ministériel du 27 juillet 2012.

Article 7.2 : Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisée par l'exploitant, est tenue à la disposition du Préfet.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 8 - STOCKAGE TEMPORAIRE

Article 8.1 – Conception de l'aire de stockage temporaire

Les matériaux excavés, transitent par une aire de stockage temporaire, ou peuvent être effectuées des opérations de tri, de criblage, voire de lavage des plus gros blocs et du matériel.

Cette aire d'une superficie utile de 3 000 m², est imperméabilisée grâce à une géomembrane. Ce dispositif forme une auto-rétention d'environ 390 m³, grâce à la remontée de la géomembrane sur ses côtés, permettant la collecte et le confinement des eaux météoriques et des effluents provenant des opérations mentionnées au précédent alinéa. Il est recouvert à minima de 30 cm de matériaux, de manière à préserver l'intégrité de la géomembrane, notamment par rapport aux risques d'endommagement dus à la circulation des engins (pelle mécanique, chargeuse, camions, etc.), à l'entreposage ou la chute de matériaux.

Toutes les dispositions sont prises, pour assurer à tout instant son étanchéité et pour évacuer les effluents liquides qu'il contient, de manière à en éviter le débordement ou le déversement incontrôlé dans le milieu naturel ou un réseau d'évacuation. Le dispositif est conçu de manière à interdire le déversement gravitaire dans le milieu naturel ou dans un réseau de collecte.

Article 8.2 – Exploitation de l'aire de stockage temporaire

Les matériaux excavés seront entreposés sur l'aire de stockage temporaire, de manière à éviter la pollution des sols et des eaux souterraines.

Ils seront répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, leur niveau de contamination (concentration en polluants).

Ces tas auront un volume maximal de 100 m³ et feront l'objet d'analyses effectuées sur un échantillon composé de 4 prélèvements, portant sur les polluants visés à l'article 3.2 du présent arrêté. Chaque tas sera clairement identifié.

Une protection du lessivage par les eaux météoriques sera assurée, pour les tas de matériaux présentant des concentrations en polluants supérieures aux valeurs de l'article 3.2.

Les effluents liquides contenus dans le dispositif de collecte et de confinement décrit à l'article 8.1, devront être pompés et traités (notamment par le système de traitement des eaux de fond de fouille) avant d'être évacués dans le milieu naturel, ou dans le réseau d'eau usées. Les effluents respectent les valeurs limites en concentrations et font l'objet de contrôles de leur qualité, conformément aux dispositions de l'article 6.2 du présent arrêté. En cas de non respect de ces valeurs limites, ils seront évacués en tant que déchets.

ARTICLE 9 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Les travaux de réhabilitation respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 10 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 10.1 Surveillance des émissions d'effluents aqueux et atmosphériques

Afin de maîtriser les émissions occasionnées par les travaux de réhabilitation et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance des émissions, notamment dans l'eau et dans l'air, conformément aux articles 5.2 et 6.2.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte de l'évolution du chantier.

Le Préfet peut à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Article 10.2 Surveillance des eaux souterraines

Durant la phase de travaux et 6 mois au delà des dernières excavations ou remblaiements, les eaux souterraines feront l'objet du programme de surveillance renforcé mentionné ci-après.

Cette surveillance visera mensuellement le relevé piézométrique des piézomètres PZ1 à PZ6, ainsi que l'analyse des concentrations des polluants suivants :

- Hydrocarbures totaux
- métaux (arsenic, cadmium, cuivre, plomb, sélénium, zinc et mercure)
- PCB
- HAP
- Chlorobenzènes
- BTEX

Article 10.3 Transmission de l'autosurveillance

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles prescrits, obligatoirement accompagnés de commentaires, pour le mois n avant le 25 du mois n +1.

En cas d'anomalie ou de dépassement, ces commentaires :

- signalent explicitement le problème ;
- en précisent les causes lorsqu'elles sont connues ou indiquent les recherches engagées pour les déterminer ;
- indiquent les mesures prises ou prévues pour corriger la situation ou, à défaut, les recherches engagées en ce sens.

ARTICLE 11 - Rapport de fin de travaux

A l'issue de la première phase de travaux (excavation criblage, tri et confinement temporaire) un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis dans un délai de 4 mois après la fin des remblaiements.

Ce rapport comprend notamment :

- un bilan de la mise en œuvre des mesures de gestion prévues par le plan de gestion (comprenant un récapitulatif des opérations de contrôle réalisées et l'ensemble des justificatifs ad hoc) intégrant le cas échéant un état des valeurs de dépollution effectivement atteintes ; et la comparaison avec celles qui étaient initialement prévues par le plan de gestion ;
- une synthèse des données de surveillance ;
- une analyse des risques résiduels est réalisée conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués ;
- la description des travaux et des moyens mis en œuvre ;
- le schéma conceptuel actualisé ;
- une proposition de suivi des eaux souterraines ;
- un bilan des déchets produits et éliminés selon leur filière d'élimination ;
- un bilan des quantités de matériaux excavés sur le site ;
- un bilan des quantités de matériaux de remblaiement amenés sur le site ;
- une description de la remise en état du site (remblaiement, comblement des puits non nécessaires à la surveillance, enlèvement des installations liées au chantier, ...) ;

ARTICLE 12 - Contrôles et analyses par l'inspection des installations classées

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant des prestataires en charge des opérations de dépollution, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect de dispositions du présent arrêté, et notamment les niveaux de pollution résiduelles ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 13 – Droits des tiers

Les droits des tiers demeurent sont et demeurent préservés. Le présent arrêté ne vaut pas convention d'occupation des terrains entre l'exploitant et le propriétaire.

ARTICLE 14 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BOURG-EN-BRESSE pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 15 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 16 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au président directeur général de la société QUINSON-FONLUPT - 500, rue de la Montbéliarde B.P. 71 - BOURG EN BRESSE ;

- et dont copie sera adressée :

- au maire de BOURG EN BRESSE, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 19 décembre 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER